



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **L'essentiel des attributions exercées en tant qu'agent de l'État**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**



## LE MAIRE, AGENT DE L'ÉTAT

Le maire exerce certaines de ses fonctions en tant qu'**agent de l'État**.

☑ Il est le seul exécutif local **habilité par la loi** à agir au nom de l'État.

Cette spécificité est justifiée par la **proximité** des missions exercées, au plus près des administrés, et par la nécessité pour l'État de disposer d'un relais dans chaque commune.

### Base juridique

🏛️ La dualité des compétences du maire remonte à l'article 51 du décret de l'Assemblée constituante du 14 décembre 1789 relatif à l'administration des municipalités.

Aujourd'hui, les missions du maire au nom de l'État sont codifiées à l'article L2122-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

*Le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département :*

*1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;*

*2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;*

*3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.*

### Attributions exercées sous le contrôle de l'autorité judiciaire

Le maire est également officier de **police judiciaire** (art. 16 du code de procédure pénale) et d'**état civil** (art. L2122-32 du CGCT).

Ces fonctions sont exercées sous le contrôle du **Procureur de la République**, représentant l'autorité judiciaire, et non du Préfet.

📌 Les **adjoints au maire** et les **maires délégués** (sur le territoire de la commune associée ou déléguée) exercent également, de par la loi, les fonctions d'officier de police judiciaire et d'état civil.

## ***Attributions exercées sous le contrôle de l'autorité administrative***

Le maire est chargé, notamment, d'exercer les attributions suivantes au nom de l'État :

- la tenue des **listes électorales** et l'organisation des **élections** (art. L16 et suivants du code électoral) ;
- l'organisation des **cérémonies patriotiques** ;
- la délivrance des **autorisations d'urbanisme** dans les communes dépourvues de document d'urbanisme (art. L422-1 du code de l'urbanisme) ;
- la **légalisation des signatures** (art. L2122-30 du CGCT) ;
- la **sécurité des équipements communs** des immeubles collectifs d'habitation (art. L129-5 du code de la construction et de l'habitation) ;
- la **lutte contre l'insalubrité** (art. L1331-22 et suivants du code de la santé publique) ;
- la garantie de l'**obligation scolaire** (art. L131-5 et suivants du code de l'éducation) ;
- la délivrance d'**attestations d'hébergement** pour les étrangers voulant séjourner en France dans le cadre d'une visite privée ou familiale (art. L211-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- le constat des **infractions aux règles d'urbanisme** (art. L480-1 du code de l'urbanisme) ;
- le **recensement citoyen** des jeunes âgés de 16 ans (art. L113-1 du code du service national).
- etc.

❗ Cette liste n'est **pas exhaustive** : le juge administratif se prononce, au cas par cas, pour déterminer si une attribution est exercée par le maire « au nom de la commune » ou « au nom de l'État ».

La loi *Engagement et proximité* du 27 décembre 2019 permet également au Préfet de **déléguer** ses attributions en matière de **fermeture administrative** de certains établissements pour troubles à l'ordre public.

## Modalités du contrôle du Préfet



Le **Préfet** exerce un **pouvoir hiérarchique** sur le maire qui agit au nom de l'État : il peut abroger ou réformer ses actes (art. L2131-5 du CGCT).

Les actes pris au nom de l'État sont **exécutoires de plein droit** et ne sont pas transmis au titre du contrôle de légalité mais du **contrôle hiérarchique**.

Le Préfet peut exercer son **pouvoir de substitution** lorsque le maire refuse ou néglige d'accomplir, en tant qu'agent de l'État, les actes qui sont prescrits par la loi.

Dans ce cas, le Préfet peut y procéder d'office, par lui-même ou par un **délégué spécial** (art. L2122-34 du CGCT).

① Le refus du maire d'exercer les missions qui lui sont confiées par l'État peut conduire à la mise en œuvre d'une **procédure disciplinaire** (art. L2122-16 du CGCT), qui peut aller jusqu'à la **suspension** ou la **révocation** de l'élu.

## VOS CONTACTS EN PRÉFECTURE

### Sous-Préfectures

#### Langres

- Mr Michaël PETITJEAN, secrétaire générale – 03 25 87 93 40

#### Saint-Dizier

- Mme Emmanuelle RENAUD, secrétaire générale – 03 25 56 94 40
- Mme Caroline FLOTTAT – 03 25 56 94 42

### Direction des services du cabinet

#### Service des sécurités → **sécurité et ordre publics**

- M. Jimmy WEIDNER, chef de service – 03 25 30 22 60
- M. Francis RAUCH, adjoint – 03 25 30 22 53

#### Bureau de la représentation de l'État et de la com. interministérielle

#### → **cérémonies patriotiques & commissions de contrôle des listes électorales (arrondissement de Chaumont)**

- Mme Lysiane BRISBARE, cheffe de bureau – 03 25 30 22 54

### Direction de la citoyenneté et de la légalité

#### Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

#### → **organisation des élections & répertoire électoral unique**

- M. Richard JOBARD, chef de bureau – 03 25 30 22 07
- Mme Sylvie BRABANT, adjointe – 03 25 30 22 13

❶ Les élections municipales partielles sont organisées par chaque sous-préfecture pour son arrondissement (cf coordonnées ci-après).

#### Bureau des migrations et de l'intégration → **attestations d'hébergement**

- cheffe de bureau – 03 25 30 21 84
- adjoint – 03 25 30 21 97

Version mise à jour au  
**15 mars 2022**